

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 2 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Dimanche 21 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Vienne, de Francfort et de Ratisbonne. — Arrêté du directoire concernant les rescissions — Taxation du pain et de la viande. — Résolution qui fixe le mode dont il se a procédé à la radiation des représentans portés en liste des émigrés. — Formation du conseil en comité général.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 928.

Cours des changes du 1 ventose.

Amsterdam	$\frac{25}{114}$ b. Esp. en or.	58
Bâle	$\frac{2}{5}$	2 $\frac{p}{2}$
Hambourg	54 500	184 liv.
Gènes	26 500	92
Lyonne	29 000	
Espagne	2600	
Marc d'argent, en barre	13,400	46
Or fin, Ponce		
Arg. monnoyé		
P.	7000 7200	
Inscription sur le grand livre	210 p. $\frac{2}{3}$ b.	
Rescrip. sur l'emp. forcé	30 à 36 p. $\frac{2}{3}$ p. en num.	

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

V I E N N E , le 28 janvier.

M. le maréchal comte de Clairfayt se rend journellement chez le premier ministre d'état, M. le baron de Thugut. Cette harmonie est du plus heureux augure.

Les habitans du fauxbourg de Wieden, où est située la maison de ce général, réunis à une société de citoyens de la ville, s'appretent à donner, dans les premiers jours du mois prochain, une fête à ce héros, qui sera digne en même temps, et de sa haute renommée, et de la reconnaissance des sujets de l'Autriche.

Le procès criminel du scélérat Tauserer se continue avec vigueur. Ses aveux ont déjà fait découvrir divers de ses complices, dont l'affreux plan devoit éclater dans la ville de Milan, au moment où les Français auroient réussi à pénétrer dans ce duché.

Notre armée d'Italie est entièrement entrée dans ses quartiers d'hiver. Onze bataillons, deux escadrons de hussards, les pionniers et pontonniers, sont restés dans le Piémont. Les 17 autres bataillons, les uhlands, et trois régimens de cavalerie napolitaine, ont pris leurs quartiers dans la Lombardie, et cette armée va encore être renforcée par cinq bataillons et un régiment de hussards. Il vient à l'instant de partir pour cette armée un transport considérable de munitions et de canoniers.

Les dons gratuits de toute espèce se continuent avec un redoublement de zèle, qui est une preuve évidente de l'amour que les habitans de l'Autriche portent à leur auguste souverain.

La princesse royale de France se rend tous les jours, à dix heures du matin, à la chapelle impériale, accompagnée de sa grande maîtresse, la comtesse de Champelos; la foule, pour la voir, est toujours la même.

Notre cour paroît toujours s'intéresser vivement à la mise en liberté de madame la marquise de Tourzel. La princesse douairière de Lobkowitz, née princesse de Carignan, tante de cette dame, desireroit vivement de la posséder.

Madame de Soucy et M. Hue sont partis le 27 de ce mois, pour retourner, par Bâle, à Paris. Ces personnes ont été comblées des bienfaits de la cour.

Les apparences d'une paix prochaine paroissent s'éloigner de plus en plus.

R A T I S B O N N E , le 29 janvier.

La diète de l'Empire a pris aujourd'hui un arrêté unanime sur la demande de sa majesté impériale relative à de nouveaux mois romains, et elle a voté, d'après le vœu de la cour de Vienne, une nouvelle somme de cent desdits mois.

Dans le *conclusum* qui va être porté à la ratification du chef suprême de l'Empire, il est dit en propres termes : « Qu, vu le refus du gouvernement français d'entrer en négociation de paix avec l'Empire germanique, il devoit d'une nécessité indispensable, de la part des états, de mettre à exécution, le plus promptement possible, le *conclusum* éventuel du 22 décembre 1794, et de faire des dispositions de défense suffisantes pour forcer l'ennemi commun à une paix acceptable et juste, désirée par tout l'Empire, conjointement avec son auguste chef, d'après les bases préliminaires posées par les arrêtés précédens de la diète. »

Il a été déterminé à cet effet quatre termes différens, d'après lesquels les cent mois romains, récemment votés, devront être votés; le premier est de quatre, et les trois autres, chacun de six semaines; et il a été résolu de faire rentrer les paiemens arriérés des sommes votées précédemment, avec toute la vigueur possible.

Enfin, l'Empire dans ce *conclusum*, a de nouveau rendu grâces à sa majesté impériale d'avoir protégé et sauvé la patrie par les succès de ses armes, et de lui avoir voué constamment et sans interruption sa sollicitude paternelle.

Cependant, quoique la pluralité des états aient accordé

les cent mois romains, qui font une somme de 8 millions trois cent soixante-sept mille quatre cent florins, il y en a cependant plusieurs, et parmi ceux-ci on remarque Baden et Wurtemberg, qui n'ont voté que pour la moitié, et qui ont insisté à ce que de nouvelles négociations de paix fussent entamées. L'envoyé de Wurtemberg s'exprime de la manière suivante : « Que sa majesté impériale seroit invitée, en considération du besoin urgent de l'Empire germanique, et de la situation des affaires, qui s'est chargée en quelque façon, de faire une nouvelle tentative, plus sérieuse que les précédentes, près le gouvernement français, et d'insister sur une déclaration positive et catégorique de ce gouvernement, s'il incline à entendre parler de paix, à des conditions acceptables et justes, ou s'il continue de persister dans les sentimens du ci-devant comité de salut public. » En France aussi, y est-il dit, la plus grande misère avoit été la suite d'une guerre dévorante; là aussi, les finances étoient dans un très-mauvais état; et là, il étoit évidemment nécessaire de consolider la constitution par l'olivier de la paix. Ces motifs justifioient l'espérance qu'on avoit conçue, que le nouveau gouvernement français se prêteroit d'autant plus facilement à des ouvertures de paix, qu'il en avoit le plus besoin. L'envoyé de Mayence a émis le même vœu pour la paix, lorsqu'elle seroit présentée à des conditions acceptables.

FRANCFORT, le 3 février.

Les pays situés entre le Rhin et Moselle, et occupés aujourd'hui par les armées françaises, doivent payer, dans le courant d'un mois, 40 millions d'emprunt forcé, et cette somme est indépendante de celle de 70 millions à laquelle ont été taxés les neuf départemens réunis: c'est-à-dire la Belgique, le Luxembourg et le pays de Liège. On dit que Coblenz est compris dans les 40 millions, pour les 600 mille livres; la ville de Deux-Ponts a été taxée à 40 mille florins, celle de Hambourg, à 21 mille, Bliescastel à 19 mille; les villages circonvoisins ne sont pas compris dans cette somme: chaque village a sa taxe particulière. Les officiers municipaux établis par-tout, sont directement responsables à l'agent du gouvernement français, de la distribution des rôles, et tous les habitans des communes sont solidaires du paiement l'un pour l'autre: c'est ce qui différencie les habitans des pays non réunis, d'avec ceux qui font partie de la république.

On voit dans les feuilles allemandes que l'ambassadeur français près le cabinet de Stockholm, a eu plusieurs conférences avec le baron Budger, conseiller de légation russe.

Depuis un mois, 25 mille hommes sont partis de la Bohême et de l'Autriche pour l'armée d'Italie. Il paroît que c'est de ce côté que l'effort de la guerre doit être porté, principalement lors de l'ouverture de la campagne. Il part néanmoins encore, des états héréditaires, des troupes destinées à mettre au complet les armées autrichiennes du Rhin.

Suivant les lettres de Berlin, il est question, depuis l'arrivée dans cette ville du prince Hohenlohe et du baron de Hardenberg, d'une nouvelle ligne de démarcation à tirer en Westphalie et en Franconie, en cas de continuation de la guerre. L'on ajoute que le prince Hohenlohe ne tardera pas à retourner à Anspach où sont restées la plupart des troupes, qui, sous ses ordres, gardoient le cordon établi par la convention entre la Prusse et la France. Il est aussi question qu'à l'époque de la pacification générale, ou même

avant, les possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, seroient l'objet d'un échange dont on ne désigne pas la contre partie. Ces provinces continuant toujours à être administrées sur le pied français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. — VALANÇAY, le 19 pluviôse.

L'emprunt forcé fera de toute la France une Vendée, si on ne prend d'autre moyen pour le retirement des assignats. Dans les contrées que j'habite, le nombre des mécontents est infini, cet emprunt est mal réparti; les agioteurs connus riches par l'immensité des marchandises de toutes espèces qu'ils ont entassées dans leurs bâtimens, ne sont imposés qu'à 1200. et de simples propriétaires qui jouissent de 1000 liv. de revenu valeur de 1790, sont compris sur les rôles de cette taxe beaucoup plus cher que ces scélérats accapareurs qui, par leur conduite infame, ont fait monter les marchandises à un prix excessif, et cependant ce sont ces monstres, à conscience cautérisée, qui sont menagés!

Pour atteindre d'une manière uniforme et juste les habitans de la France, je crois qu'il seroit urgent que le corps législatif décrêtât:

1°. D'ici au 15 ventôse prochain, tous les assignats, tant à face royale qu'à l'emprunte de la république, seront présentés à l'enregistrement, et payeront les trois quarts de leur valeur.

2°. Les assignats provenant de cette contribution seront rayés et biffés par le percepteur du droit d'enregistrement en présence du commissaire du pouvoir exécutif et de l'agent municipal du chef-lieu de canton auprès desquels sera chaque receveur.

3°. Les receveurs seront ce recouvrement gratis, et ne seront point responsables des assignats qu'ils auroient reçus, et qui se trouveroient faux.

4°. Ces assignats seront adressés directement par chaque receveur à la trésorerie nationale, pour être brûlés comme ceux provenant des domaines nationaux.

En adoptant ce plan, il ne resteroit qu'un quart des assignats actuellement en circulation, lesquels par leur nombre par conséquent seroient admis avec plaisir dans le commerce, et on en verroit bientôt la fin, si on les annulloit au même instant que chaque citoyen seroit dans le cas de payer quelques sommes à la république entre les mains des receveurs.

Je vois avec peine que l'état a besoin de numéraire pour faire face aux dépenses nécessitées par les subsistances; pour lui en procurer, je ne vois qu'un moyen, et le voici: 1°. décréter que les impôts somptuaires et personnels seront payés en numéraire. (1)

2°. Que les marchands tant en gros qu'en détail (2) payeront une somme quelconque en numéraire, et cela dans le délai de huit jours.

3°. Que tout citoyen jouissant d'une fortune de cinq cent mille livres et au-dessus de biens-fonds, valeur de 1790, ainsi que les agioteurs et accapareurs, seront tenus de payer en numéraire et non autrement, leur contribution foncière, etc.

(1) Les impôts somptuaires, soit: les autres? cela paroît impossible ou vexatoire. (Note du c. B. . .)

(2) Cet impôt tomberoit à la charge du cultivateur, comme tous les impôts mis sur les objets ou sur les gens de commerce. Il augmenteroit le prix des marchandises (Note du c. B. . .)

14°. Que les administrations des départemens seront autorisées à taxer les accapareurs et agioyeurs, sans que ces derniers puissent être admis en réclamation, vu qu'il n'est point de plus cruel ennemi à la société qu'un intrigant accapareur.

Je vous serai obligé de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain n°. de donner vos réflexions sur les avantages que pourroient occasionner une telle contribution, et inviter nos concitoyens qui ont déjà payé de l'emprunt forcé à en faire cadot à la nation.

PARIS, le 1 ventôse.

Hier, on a brisé, sur la place Vendôme, les matrices et tout ce qui a servi à la fabrication des assignats. Malgré cette mesure, on doute que la confiance soit rendue à cette monnaie de notre révolution: toute fois rien n'est désespéré à cet égard; que le directoire inspire cette confiance, il le peut encore, qu'il avise aux moyens de diminuer cette masse de numéraire, et qu'il fasse surveiller ceux qui sont chargés de cette opération. Mais, dût-on, me gratifier de toutes les épithètes qu'on prodigue aux amis de la paix, je soutiens, avec intrépidité, que nous ne verons le véritable terme à nos maux, qu'à la paix. N'ayons plus d'ennemis extérieurs, et bientôt nous triompherons des ennemis de l'intérieur. Presque toutes les gazettes étrangères croient à une paix très-prochaine. Tous les français la desirent; je n'appelle pas français ces ennemis de l'humanité, ces égoïstes infâmes, ces . . . qui ne respirent que sang et carnage, qui ne desirent que trouble et confusion, qui prétextent le salut, la gloire de la patrie, pour rejeter une paix qui fixeroit l'œil de la justice sur leur ambition, sur leur cupidité, sur leurs rapines.

Hier, la viande se vendoit 100, 110, 120 livres; elle n'étoit pas taxée, et les marchands, qui n'en demandoient pas d'avantage, gagnaient sans doute assez. Ce matin, la taxe de la viande a été affichée, et on en a fixé le prix à 145 liv. ou 11 sols en numéraire. On murmure contre la taxe; mieux valoit-il, dit-on ne pas taxer.

On a taxé le pain mi-blanc à 40 l. en ass. et 3 s. en num.

On a beaucoup parlé de l'établissement d'une banque. Les citoyens réunis pour la former viennent de publier les procès-verbaux des assemblées qu'ils ont tenues les 17 et 19 de ce mois.

Le directoire exécutif, par l'organe du ministre des finances a témoigné sa satisfaction sur la formation de cet établissement, le desir qu'il a de lui voir prendre un grand essor, et il a déclaré qu'il jouiroit de l'indépendance la plus absolue.

Ses réglemens seront provisoirement ceux faits par la caisse d'escompte.

Les administrateurs sont: Les citoyens Laffon Ladebat, directeur-général, Fulchiron, Lecoulteux Castelleux, Augustin Monneron, Perregaux, Parat-de-Chalandray, Marmier, père, Lebun, Foacier.

Le citoyen Lebrun ayant refusé, l'assemblée a arrêté de procéder à la nomination de trois administrateurs pour compléter les dix qui doivent composer le conseil, et de deux suppléans, qui remplaceront, en cas de démission ou de refus, ceux des administrateurs déjà nommés qui ne pourroient pas accepter.

Le second scrutin dépeillé, a donné pour administrateurs, les citoyens Maciet, Ferrier et Johannot.

Ceux qui ont réuni le plus de voix ensuite, sont les citoyens J. B. Dangirard et Cannel, et ils pourront, en cas de démission ou de refus, remplacer les administrateurs.

Arrêté du directoire, du 27 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant que les paiemens qui sont faits à la nation dans les caisses publiques en rescriptions, ne sont que des remboursemens anticipés de ces rescriptions, et qu'il importe, autant pour l'ordre de la comptabilité et la sûreté des intérêts de la république, que pour la confiance et la tranquillité des porteurs de rescription, d'assurer l'extinction de celles qui sont rentrées au trésor public, arrête ce qui suit.

Art. I. Toutes les rescriptions qui seront reçues dans les caisses publiques, pour quelque paiement que ce soit, seront biffées par les percepteurs ou receveurs, en présence des citoyens qui les donneront en paiement, et renvoyées à la trésorerie pour être annulées.

II. Les percepteurs, receveurs et caissiers, seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils délivreront, ainsi que dans leurs registres et bordereaux, la somme qui aura été payée en rescriptions, et leur échéance.

III. Les autorités, chargées de vérifier la situation des caisses des receveurs et percepteurs, s'assureront de l'exécution des articles précédens.

IV. Il sera dressé, chaque décade, un état des rescriptions éteintes par les rentrées et les remboursemens anticipés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Addition à la séance du 30 pluviôse.

Le directoire, dans un message, réclame contre la loi qui supprime l'agence des poids et mesures, et fait sentir la nécessité de conserver cet établissement dont l'existence est encore indispensable pour la mise en activité du système des mesures républicaines. La véritable économie consiste à laisser au gouvernement une certaine latitude dans le développement des dépenses utiles à la chose publique.

DEFERMONT. Le message du directoire développe des principes que le conseil adopte; mais il annonce en même temps que le conseil ne peut s'occuper d'économie qui seroient nuisibles à la chose publique, d'où il semble insinuer qu'le résultat de la loi qui supprime l'agence des poids et mesures, seroit un obstacle à la mise en activité du nouveau système. Cependant la commission, avant de vous demander la suppression de l'agence, a voulu vérifier les faits. Elle s'est assurée que cette agence ne faisoit point construire elle-même les nouvelles mesures; mais que des marchés avoient été passés avec différens artistes pour cet objet; il s'agit uniquement de les faire exécuter, et je crois que le ministre de l'intérieur, avec un agent et quatre commis, sont plus que suffisans pour remplir ce but.

La commission a vu encore que cette agence étoit composée de plusieurs bureaux peuplés d'une foule de commis, un entr'autres, étoit occupé à régler les indemnités dues à divers agens. Sans doute il faut que le système nouveau soit mis en activité; que les nouvelles mesures soient fabriquées, et cela par adjudication, comme elles l'ont été jusqu'ici; sans doute, il faut récompenser les hommes de mérite qui sont à la tête de cet établissement; mais pour cela, devez-vous leur conserver des places abusives? Ce ne sera jamais votre intention. Je demande le renvoi du message à la commission des dépenses.

TRIBAudeau. Il peut se faire que la suppression de l'agence puisse produire de mauvais effets, mais ce ne sera jamais que dans l'esprit des personnes ignorantes, qui s'imaginent que cette suppression entraîne la chute du nouvel

établissement des poids et mesures, comme si l'intention bien connue du conseil n'étoit pas d'en presser l'exécution, comme si il n'existoit pas un ministre pour répondre à cet égard aux vœux du conseil : mais c'est moins sous les rapports de l'économie que j'examine cette question, que d'après les lois constitutionnelles. Elles ont établi sept ministres, dont l'inspection doit embrasser toutes les branches de l'administration publique; ainsi, il ne doit pas exister d'agence et de commissions.

Tous établissemens dispendieux, superflus et inconstitutionnels, vous ne devez plus les tolérer; et cependant, au mépris des principes et des dispositions formelles de la constitution, on voit encore tous les jours sur les murs de Paris, des arrêtés de l'agence de la navigation intérieure et autres de ce genre; ainsi, vous avez fort bien fait de supprimer l'agence des poids et mesures. L'objet de son travail rentrera dans l'attribution ministérielle. Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.

Plusieurs membres. Aux voix l'ordre du jour.

GUINON MOUTEAUX. Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le renvoi à la commission des finances. Sans doute, il faut de l'économie; mais il faut aussi du crédit: et il n'y en aura jamais, si l'on ne procède aux réformes en connaissance de cause.

PELET. (de la Lozère). Je ne conçois pas comment on peut être divisé d'opinions sur cette matière. Il ne s'agit point ici d'arrêter la marche du nouveau système des poids et mesures; il s'agit d'une mesure constitutionnelle, d'une suppression économique, et de rendre à un ministre une attribution que la constitution lui donne. A la première réforme que vous faites, voyez comme on jette les hauts cris; les intérêts particuliers osent se couvrir ici du voile de l'intérêt public; je demande l'ordre du jour.

Baudin s'écrie de sa place: Si vous reculez une fois, vous n'avez jamais de l'économie.

Le conseil passe à l'ordre du jour, sur le message, à la presque unanimité.

Sur la proposition de Defermont, le conseil se formera demain en comité général, pour s'occuper de l'examen d'un établissement de banque.

Séance du 1^{er} ventôse.

A la suite d'un rapport sur les diverses réclamations qui se sont élevées sur le placement des écoles centrales, Dapuis propose plusieurs projets de résolution qui changent le placement dans plusieurs départemens.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

TREILHARD. Lorsque vous avez confié au directoire et au conseil le soin de prononcer sur les demandes en radiation, vous avez fait sagement de ne pas lui renvoyer les demandes formées par les représentans du peuple. Une commission a été nommée par vous, pour examiner la marche à suivre dans cette opération. Organe de cette commission, je viens vous offrir le résultat de son travail. Il n'a été ni long, ni difficile, et bien-ôt tous les membres qui la composent ont été d'accord, qu'au corps législatif seul appartient le droit de statuer sur les demandes en radiation des représentans du peuple. En effet, aux termes de la constitution, nul ne peut être représentant qu'il ne soit Français, et qu'il n'ait résidé, pendant les dix dernières années sur le territoire de la R. publique; or, un émigré n'est pas dans ce cas. Il ne peut donc être appelé à l'honneur de siéger dans le sénat français.

Mais la question de savoir si un prévenu d'émigration est véritablement émigré, doit être examinée, avant de lui refuser le titre de citoyen français et l'exercice des droits que ce titre lui accorde. Or, c'est au corps législatif seul qu'appartient cet examen, lorsque la question intéresse un de ses membres; car lui seul peut, d'après l'acte constitutionnel, statuer sur la validité des élections. Mais comment jugera-t-il? De la même manière qu'il l'a fait lorsqu'il s'est agi d'examiner la capacité ou l'incapacité de ses membres, par une commission.

Je propose au conseil la résolution suivante:

Art. 1^{er}. Ceux qui sont provisoirement exclus du corps législatif, comme portés sur les listes d'émigrés, seront effacés de ces listes dans les formes suivantes:

II. Ils remettront au conseil des 500, leur mémoire et les pièces à l'appui.

III. Dans les 24 heures de la présentation du mémoire, il sera nommé une commission de cinq membres pour l'examiner.

IV. La résolution qui admettra la demande en radiation, prononcera la validité de l'élection du prévenu, si d'ailleurs, il n'est pas compris dans les autres cas d'exclusion spécifiés en la loi du 3 brumaire.

V. La résolution qui rejettera la demande en radiation, prononcera la nullité des élections à la législature. — Cette résolution est adoptée avec urgence.

Le comité se forme en comité général pour examiner le projet d'établissement d'une banque.

CONSEIL DES ANCIENS.

On fait lecture d'une résolution, qui a pour objet de distinguer les différentes espèces de comptabilité.

Le conseil reconnoît l'urgence, et charge les citoyens Johannot, Dumont et Merlinot, d'examiner la résolution.

Une seconde résolution enjoint au directoire de fournir dans deux décades, l'état des bâtimens et édifices nationaux occupés par les ministres, ou par tout autre fonctionnaire public, ainsi qu'un tableau des emplacements qu'il sera nécessaire de conserver pour les divers établissemens publics. La même résolution défend aucune translation de bureaux, sans l'autorisation du corps législatif. Le conseil reconnoît l'urgence.

Marbois croit que la dernière disposition de cette résolution empêche qu'elle ne soit adoptée; le corps législatif n'auroit point assez de temps pour statuer sur les diverses demandes en placements et déplacements des ministres, des administrations départementales et municipales. Marbois croit que ce soin doit être réservé au gouvernement.

Lecouteux représente que tous les édifices nationaux servent de gage aux assignats, et que dès lors on ne doit point permettre que le gouvernement puisse disposer de ce gage sans l'autorisation du corps législatif.

La résolution est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Marragon, Dumont et Chardy-Lafosse.

Une troisième résolution remplace par deux francs chaque myriagramme des appointemens des fonctionnaires publics dont le traitement n'est point fixé par la constitution.

Le conseil reconnoît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Richoux, Poisson et Bernard-Saint-Affrique.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Regnier obtient la majorité des suffrages pour la présidence.